



PLAN D'URGENCE 2011 - BELGIQUE CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (*DIABROTICA VIRGIFERA* LE CONTE)

1 GÉNÉRALITÉS

Le projet de plan ci-après est conçu annuellement en vue de permettre en Belgique une réaction rapide en cas d'apparition de la chrysomèle des racines du maïs. Le but de ces mesures est l'éradication totale. Le plan est applicable à une situation où le coléoptère a été détecté à un stade précoce du développement de la population, après avoir été introduit/importé dans une zone indemne.

Diverses mesures sont d'application dans deux types de zones délimitées :

- Une zone focale, d'un rayon de 1 km
- Une zone de sécurité, d'un rayon de 1 à 6 km

NB : une zone tampon peut le cas échéant être aussi délimitée.

et on distingue également :

- année n = l'année de la détection (la plus récente)
- année n + 1 = l'année suivant l'année de détection
- année n + 2 = la deuxième année qui suit l'année de détection

2 MESURES DANS LA ZONE FOCALE

A) MESURES IMMÉDIATEMENT APRÈS DÉTECTION DE L'ORGANISME (ANNÉE N)

- Récolte du maïs autorisée seulement à partir du 1^{er} octobre et quand les délais d'attente après pulvérisation des pesticides agréés sont respectés.
- Interdiction de transporter des plantes de maïs fraîches (*Zea mais* L.) ou des parties fraîches de ces plantes de l'intérieur vers l'extérieur de la zone focale entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus.
- Interdiction de transporter de la terre de parcelles de maïs de l'intérieur vers l'extérieur de la zone focale.
- Obligation de nettoyer (débarrasser de toute terre et de tout débris) toutes les machines agricoles qui sont utilisées sur les parcelles de maïs dans la zone focale, avant qu'elles ne quittent la parcelle.
- Un traitement insecticide adapté contre les organismes adultes doit être appliqué sur les parcelles de maïs aussitôt que possible après la détection de l'organisme et ce traitement doit être répété après 2 semaines.
Si, après le double traitement, on détecte à nouveau la présence d'un organisme avant le 1^{er} octobre, on doit à nouveau pulvériser les parcelles dans la zone focale en question. Si l'organisme est détecté à partir du 1^{er} octobre, on délimite les zones, mais on n'exécute plus de pulvérisation !
- Lutte contre les repousses de maïs.
- Si l'organisme a été détecté, il faut entamer immédiatement un monitoring intensif consistant à placer des pièges dans max. 25 parcelles de maïs de cette zone. Les

pièges sont placés aux coins de la parcelle ; 2 (\leq 1 ha) ou 4 ($>$ 1 ha) pièges par parcelle de maïs.

Le monitoring par pièges à phéromones a lieu jusqu'au 15 octobre. Les pièges sont inspectés toutes les semaines.

S'il n'y a pas de parcelles de maïs dans la zone focale, ou pas suffisamment, on placera également des pièges dans les parcelles d'autres plantes-hôtes possibles comme des Cucurbitacées (potirons, cornichons, melons, concombres, ...), des graminées, ... On placera alors au maximum 30 pièges répartis sur une dizaine de parcelles.

- h) Tous les agriculteurs doivent être activement informés à propos du nouvel organisme et des mesures d'éradication.

B) MESURES LES ANNÉES QUI SUIVENT L'ANNÉE DE DÉTECTION DE L'ORGANISME (ANNÉE N + 1, ANNÉE N + 2)

- a) Lutte contre les repousses de maïs.
- b) Interdiction de transporter de la terre des parcelles de maïs de l'intérieur vers l'extérieur de la zone focale.
- c) Obligation de nettoyer (débarrasser de toute terre et de tout débris) toutes les machines agricoles qui sont utilisées sur les parcelles de maïs dans la zone focale, avant qu'elles ne quittent la parcelle.
- d) Sur toutes les parcelles de maïs de la zone focale, appliquer une rotation de cultures telle que dans une période de trois années successives, le maïs ne soit cultivé qu'une seule fois.

On tient compte de la culture de l'année précédant la détection de l'organisme.

- e) Monitoring par pièges à phéromones dans la période du 1^{er} juillet au 15 octobre.
 - La première année qui suit l'année de présence (année n + 1), on doit effectuer un monitoring consistant à placer des pièges dans un maximum de 25 parcelles de maïs de chaque zone focale.
On placera 2 pièges dans les parcelles \leq 1 ha et 4 pièges dans les parcelles $>$ 1 ha. Les pièges sont placés aux coins de la parcelle.
Ces pièges seront inspectés une fois par semaine.
S'il n'y a pas de parcelles de maïs dans la zone focale, ou pas suffisamment, on placera également des pièges dans les parcelles d'autres plantes-hôtes possibles comme des cucurbitacées (potirons, cornichons, melons, concombres, ...), des graminées, ... On placera alors au maximum 30 pièges répartis sur une dizaine de parcelles.
 - La deuxième année suivant l'année de présence (année n + 2), il y a lieu d'effectuer un monitoring consistant à placer des pièges dans un maximum de 25 parcelles de maïs de chaque zone focale.
On placera 2 pièges dans les parcelles \leq 1 ha et 4 pièges dans les parcelles $>$ 1

ha.

Ces pièges doivent être inspectés toutes les deux semaines.

- f) monitoring par pièges à phéromones dans la période du 1^{er} juillet au 15 octobre dans les halls ou sur les terrains du lieu d'importation le plus proche (port, aéroport) si le lieu d'importation est situé dans la zone focale
- C) MESURE D'APPLICATION L'ANNÉE QUI SUIV L'ANNÉE DE DÉTECTION DE L'ORGANISME (ANNÉE N + 1)

Application d'un traitement insecticide approprié contre les adultes de l'organisme sur les parcelles de maïs (attention : respecter le délai d'attente).

Le traitement doit être effectué dans la deuxième moitié du mois d'août.

3 MESURES DANS LA ZONE DE SÉCURITÉ

A) MESURES IMMÉDIATEMENT APRÈS DÉTECTION DE L'ORGANISME (ANNÉE N)

- a) Si l'organisme a été détecté, il faut immédiatement procéder à un monitoring consistant à placer soit 2 pièges (≤ 1 ha), soit 4 pièges (> 1 ha) dans minimum 20 parcelles de maïs (en monoculture).
Le monitoring par pièges à phéromones végétales ou animales doit se faire jusqu'au 1^{er} octobre.
Les pièges sont inspectés chaque semaine.
Si une zone de sécurité renferme 2 ou plusieurs zones focales, le nombre de parcelles de maïs où placer des pièges est augmenté.
- b) Tous les agriculteurs doivent être activement informés à propos du nouvel organisme et des mesures d'éradication.

B) MESURES LES ANNÉES QUI SUIVENT L'ANNÉE DE DÉTECTION DE L'ORGANISME (ANNÉE N + 1, ANNÉE N + 2)

- a) Appliquer sur toutes les parcelles de maïs une rotation de cultures telle que dans une période de trois années successives, le maïs ne soit cultivé qu'une seule fois.

On tient compte de la culture de l'année précédant la détection de l'organisme.
- b) Monitoring par pièges à phéromones végétales ou animales dans la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.
- La première année qui suit l'année de détection de la présence de l'organisme (année n + 1), il faut procéder à un monitoring consistant à placer soit 2 pièges (≤ 1 ha), soit 4 pièges (> 1 ha) dans un minimum de 20 parcelles de maïs (en monoculture).
Ces pièges doivent être inspectés toutes les deux semaines.
Si une zone de sécurité renferme 2 ou plusieurs zones focales, le nombre de parcelles de maïs où placer des pièges est augmenté.

- La deuxième année qui suit l'année de présence (année n + 2), il ne faut plus effectuer de monitoring spécifique.
- c) Monitoring par pièges à phéromones végétales ou animales dans la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre dans les halls ou sur les terrains du lieu d'importation le plus proche (port, aéroport, ...) l'année n + 1 et l'année n + 2 si le lieu d'importation est situé dans la zone de sécurité (par ex. l'aéroport de Zaventem dans le cas des zones focales qui ont été délimitées en 2004).

4 AUTRES

En cas de constatation d'une nouvelle infection dans la zone focale ou dans la zone de sécurité (au cours de l'année n), ces deux zones seront étendues en proportion. La détection de l'organisme en dehors de la zone de sécurité existante entraîne la délimitation de zones comme décrit ci-dessus.

Si on enregistre une nouvelle présence de l'organisme au cours de l'année n + 1 ou de l'année n + 2, les mesures en vigueur pour l'année n sont à nouveau applicables.

Si l'on ne détecte plus d'organismes *Diabrotica virgifera* Le Conte durant 2 ans (année n + 1 et année n + 2) après la dernière année de présence, les zones délimitées sont levées et des mesures d'éradication ne sont plus nécessaires.

Si l'on détecte un *Diabrotica virgifera* Le Conte dans des pièges à phéromones à l'aéroport où il n'y a pas de parcelles de maïs, tout le plan d'urgence ne sera pas mis en action.

APERÇU DES MESURES

MESURES AU COURS DE L'ANNÉE N	
Dans la zone focale (1 km)	Dans la zone de sécurité (1 – 6 km)
Récolte du maïs autorisée seulement à partir du 1 ^{er} octobre, moyennant respect du délai d'attente après pulvérisation des pesticides.	
Transport de (parties de) maïs frais de l'intérieur vers l'extérieur de la zone interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus.	
Transport de terre de parcelles de maïs de l'intérieur vers l'extérieur de la zone interdit	
Nettoyage des machines agricoles utilisées sur les parcelles de maïs avant leur départ de ces parcelles.	
Traitement du maïs 2x par un insecticide, à intervalle de 2 semaines, à nouveau traiter les parcelles de maïs de la zone focale après chaque nouvelle découverte de l'organisme dans cette zone focale si la découverte a lieu avant le 1 ^{er} octobre	
Lutte contre les repousses de maïs	
Monitoring sur max.25 parcelles de chaque zone focale jusqu'au 15 octobre, avec inspection hebdomadaire	- Monitoring sur ≥ 20 parcelles dans la zone de sécurité par chaque zone focale délimitée jusqu'au 1 octobre, avec inspection hebdomadaire
MESURES AU COURS DE L'ANNÉE N + 1	
Dans la zone focale (1 km)	Dans la zone de sécurité (1 – 6 km)
Rotation des cultures: 1 sur 3	Rotation des cultures: 1 sur 3
Traiter le maïs à l'insecticide dans la période du 15 au 31 août	
Transport de terre des parcelles de maïs de l'intérieur vers l'extérieur interdit	
Lutte contre les repousses de maïs	
Nettoyage des machines agricoles utilisées sur les parcelles de maïs avant leur départ de ces parcelles	
Monitoring sur max. 25 parcelles de maïs de chaque zone focale jusqu'au 15 octobre, avec inspection hebdomadaire	Monitoring sur ≥ 20 parcelles de maïs dans la zone de sécurité par chaque zone focale délimitée jusqu'au 1 octobre, avec inspection hebdomadaire
MESURES AU COURS DE L'ANNÉE N + 2	
Dans la zone focale (1 km)	Dans la zone de sécurité (1 – 6 km)
Rotation des cultures: 1 sur 3	Rotation des cultures: 1 sur 3
Transport de terre des parcelles de maïs de l'intérieur vers l'extérieur de la zone interdit	
Lutte contre les repousses de maïs	
Nettoyage des machines agricoles utilisées sur les parcelles de maïs avant leur départ de ces parcelles	
Monitoring sur max. 25 parcelles de maïs de chaque zone focale jusqu'au 15 octobre, avec inspection toutes les deux semaines	Pas de monitoring spécifique

ROTATION DES CULTURES

SCHÉMA DE ROTATION DES CULTURES EN CAS D'INFESTATION.

- ZONE FOCALE & ZONE DE SÉCURITÉ

Rotation de cultures de 1/3 durant la période de délimitation de la zone, compte tenu de la culture pratiquée l'année n-1.

N-1	N	N+1	N+2
X	Maïs	X	X
X	X	Maïs	X
Maïs	X	X	Maïs
Maïs	Maïs	X	X
X	X	X	Maïs

- PLUS AUCUN FOYER ACTIF EN JANVIER 2011